

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
CHEMIN D'ONJON,  
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU  
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET EXTENSION BASSE  
TENSION EN DOMAINE PRIVE POUR L'ECOLE MATERNELLE**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

VU la demande de l'entreprise « UNION DES ELECTRICIENS » en date du 18 septembre 2020,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et extension basse tension en domaine privé pour un branchement à puissance surveillée de l'école maternelle, chemin d'Onjon, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale chemin d'Onjon et à l'intersection de la rue du Moulin, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 au 23 octobre 2020.

**ARTICLE 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.

**ARTICLE 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

**ARTICLE 4** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise .UNION DES ELECTRICIENS chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché par la commune de CRENEY-PRES-TROYES.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : • M. le Directeur de l'entreprise UNION DES ELECTRICIENS,

• M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,

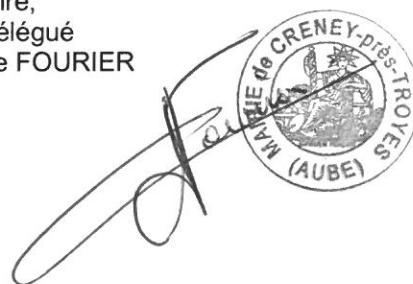
• M. le Maire de CRENEY-PRES-TROYES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Fait à Creney, le 16 octobre 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Jean-Pierre FOURIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP FOURIER', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de CRENEY-près-TROYES' around the top and '(AUBE)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tree and a building.